



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le
17 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

L'ABEILLE

9 rue d'Obernai
BP 30015
49300 Cholet

Références : 2025-0465
Code AIOT : 0006302278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement L'ABEILLE implanté 9 rue d'Obernai BP 30015 49300 Cholet. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ABEILLE
- 9 rue d'Obernai BP 30015 49300 Cholet
- Code AIOT : 0006302278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société L'ABEILLE exploite sur la commune de Cholet un établissement de fabrication et conditionnement de boissons sans alcool. Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 22 juillet 1997, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003.

Un arrêt du site est prévu en juin 2026. Le transfert progressif des activités vers le site L'Abeille 2 est effectif.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article Art. 4.B.4 + AP du 05/06/2003 Art. 5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Autosurveillance des rejets aqueux et recalage	Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article Art. 4.C.1 et 4.C.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande d'action corrective	1 mois
6	Vérification de la chaîne de mesure de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Analyse méthodique des risques – suite constat visite 22/03/19	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-1.a)	Demande d'action corrective	1 mois
11	Résultats d'analyse légionelles : exhaustivité du rapport	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.d) – 3e alinéas	Demande d'action corrective	1 mois
13	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre 1er 10.2	Demande d'action corrective	1 mois
14	Suivi prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	15 jours
15	Rétention lessive de soude	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 - I et VI	Demande d'action corrective	1 mois
16	Traitement eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	résiduaire - gaz et odeur			
17	Plan de surveillance - chlore	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 3-	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	IED - Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre 1er 7.2	Sans objet
7	Autosurveillance des rejets aqueux – surveillance des substances dangereuse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art. 32, 34, 58 et 60	Sans objet
9	Plan de surveillance - suite constat visite 22/03/22	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-1.b)-5e alinéa et 3.7-I-3-1er et 2e alinéas	Sans objet
10	Résultats d'analyse : délai de transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.e)	Sans objet
12	Prélèvements forage	Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 1, 4 et 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23 mai 2025 a mis en évidence:

- concernant les rejets aqueux: un écart sur le paramètre DBO5, et la nécessité de réaliser le contrôle de recalage avec un prélèvement réalisé sous accréditation et des mesures comparatives.
- concernant l'installation de traitement: la rétention de zone de dépotage de lessive de soude est souillée et n'est pas étanche. Les émanations odorantes et gazeuses sont à vérifier.
- concernant les prélèvements d'eau: l'absence de relevé journalier.
- concernant l'usage de fluides frigorigènes: usage de fluides dont l'usage est réglementé (ODP non nul et PRP>2500)
- concernant la surveillance des tours aéroréfrigérantes: l'absence de contrôle tel que prévu dans le plan de surveillance défini par l'exploitant, et des valeurs en chlore dans les rejets au -dessus de la valeur cible (sur les 3 résultats présentés). Les informations mentionnées dans les rapports d'analyse

sont à compléter (écart résiduel de la précédente inspection).

2-4) *Fiches de constats*

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'AP du 22/07/1997 classe les installations sous les rubriques suivantes : • 2253-1 - autorisation - 850 000 l/j • 2920-2-a - autorisation - 892 kW • 2661.1.a - autorisation - 25 t/j • 2662-1-a - autorisation - 1600 m³ • 1530-2 - déclaration - 8 000 m³ • 2910-A-2 - déclaration - 4,3 MW • 253 et 1430 - déclaration - 37,2 m³ Dossier de réexamen: 3642.2: demande bénéfice des droits acquis pour la rubrique 3642 du 25/11/2013 + courrier du 12/07/2016 déclarant une moyenne annuelle de 850 000 l/j et un max de 1 100 000 l/j soit 1110 t/j - acté dans donner acte du 01/09/2016 2661.1.b: 25 t/j E 1510.2.b: 105 205 m ³ classement acté dans donner acte du 01/09/2016 (7890 t) 4130.2.b: Stockage d'acide nitrique $26 \leq C \leq 70$ % : 2,66 tonnes -demande bénéfice des droits acquis du 08/10/2021 - non acté à ce jour 4718.2.b: cuve de 1,75 t de propane, cuve de 5 t de GPL: Total 6,75 t: PAC 2011 - classement acté dans donner acte du 01/09/2016 2921.1.b: 1 tour aéroréfrigérante, 70 kW: antériorité 2005 2910.A.2: 2 chaudières au gaz, 2,696 MW et 5,4 MW, Total de 8,096 MW: PAC 2004 - classement acté dans donner acte du 01/09/2016 1414.3: PAC 2011 - classement acté dans donner acte du 01/09/2016 1185.2.a: Fluides frigorigènes: 651 kg 4441.2: 5,6 t : courrier du 12/07/2016 déclarant ce stockage - classement acté dans donner acte du 01/09/2016 2663.2.b: 1260 m ³ (1), stockage préformes de bouteilles en plastique, emballages et films en plastique 1532.2.b: 1 500 m ³ , Palettes vides (stockage extérieur)
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la mise à jour de son dossier de réexamen IED par courriel du

30 mai 2025.

Le paragraphe sur la situation administrative met en évidence les évolutions suivantes par rapport à la situation présentée dans le dossier de réexamen précédent:

- rubrique 4130-2: stockage acide nitrique (2,6 T) - régime déclaration.

- rubriques de classement 2662, 2663 et 1510 : des évolutions de la nomenclature ont eu lieu notamment par le décret du 24 septembre 2020. L'exploitant n'a pas réalisé l'actualisation du classement compte tenu de la fermeture prochaine du site de Cholet (juin 2026).

- rubrique 3642 : l'exploitant a transmis l'état des lieux pour l'année 2024 des volumes journaliers de production. Le justificatif attendu est le tonnage par jour de produits finis.

L'exploitant n'a donc pas été en mesure de justifier du respect du tonnage maximal de produit finis/jour.

- rubrique 1185 : l'exploitant a transmis le listing des installations Fréon climatisation et froid industriel. La somme des quantités est inférieure au seuil autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier du tonnage de produits finis par jour au regard du volume autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article Art. 4.B.4 + AP du 05/06/2003 Art. 5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites :

- débit maximum : 400 m³/j et 17 m³/h

- pH : entre 6,5 et 9

- concentrations maximales (sur échantillon moyen 24h et sur échantillon moyen kg/j) et flux maximum :

paramètres	Conc. Échantillon 24H - mg/l	Conc. Échantillon 1H - mg/l	Flux kg/j
MES	500	600	240
DCO	1800	2000	800
DBO5	700	800	320
N total	100	150	60

P total	40	50	20
Constats : Les résultats déclarés par l'exploitant sur GIDAF entre mai 2024 et avril 2025 mettent en évidence concernant les rejets aqueux: - le respect des valeurs limites pour les paramètres suivants: DCO, MES, Ptotal, NGL - des dépassements de la valeur limite pour le paramètre DBO5 en juillet 2024, décembre 2024, janvier 2025 à avril 2025. L'exploitant n'a pas justifié avoir mis en place des actions correctives pour ces dépassements récurrents. Suite à l'inspection l'exploitant a indiqué par courriel du 2 juin 2025 avoir repris les réglages des cycles d'aération des bioréacteurs qui n'étaient pas optimisés, avoir changé la sonde oxygène, et avoir mis en place des mesures régulières pour suivre l'évolution.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des actions correctives, renforcer la surveillance le cas échéant afin de justifier d'un retour à la conformité, et transmettre à l'inspection les résultats via GIDAF des analyses en DBO5 complémentaires réalisées.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 3 : IED - Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre 1er 7.2														
Thème(s) : Risques chroniques, IED - Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets														
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes. <table> <tr> <th>Substance/paramètre</th><th>VLE en mg/l (II) (III) (XI)</th><th>Fréquence de surveillance (IX)</th></tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO) (V)</td><td>100 (I)</td><td rowspan="4">Une fois par jour (X)</td></tr> <tr> <td>Azote global (NG)</td><td>20 (VI) (VII)</td></tr> <tr> <td>Carbone organique total (COT) (V)</td><td>-</td></tr> <tr> <td>Phosphore total (PT)</td><td>2 (I) (VIII)</td></tr> </table>			Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)	Fréquence de surveillance (IX)	Demande chimique en oxygène (DCO) (V)	100 (I)	Une fois par jour (X)	Azote global (NG)	20 (VI) (VII)	Carbone organique total (COT) (V)	-	Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)
Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)	Fréquence de surveillance (IX)												
Demande chimique en oxygène (DCO) (V)	100 (I)	Une fois par jour (X)												
Azote global (NG)	20 (VI) (VII)													
Carbone organique total (COT) (V)	-													
Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)													

Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	Une fois par mois (X)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	
Chlorures (Cl ⁻)	-	Une fois par mois

(I) Les VLE en DCO et phosphore ne s'appliquent pas aux secteurs d'activité disposant de valeurs particulières reprises au titre III.

(II) Les VLE ne s'appliquent pas aux émissions résultant de la meunerie, de la transformation du fourrage vert et de la production d'aliments secs pour animaux de compagnie et d'aliments composés pour animaux.

(III) Les VLE ne s'appliquent pas à la production d'acide citrique ou de levure.

(IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10.

(V) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production.

La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

(VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de :

- 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ;
- 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

(VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

(IX) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6.

(X) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(XI) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective : Les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.
Constats : L'arrêté ministériel indique que lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral. Ce point sera traité dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen. En revanche, il est d'ores et déjà identifié que pour certains paramètres les fréquences mises en œuvre sont différentes de celles de l'arrêté ministériel du 27/02/2020. Les fréquences de contrôles réalisées par l'exploitant sont les suivantes: DCO: journalier: conforme à l'AM du 27/02/2020 MES: hebdomadaire: différente de celle de l'AM du 27/02/2020 (journalier) NGL: mensuelle: différente de celle de l'AM du 27/02/2020 (journalier) Phosphore: mensuelle : différente de celle de l'AM du 27/02/2020 (journalier) DBO5: 1/mois: conforme à l'AM du 27/02/2020 Par ailleurs, lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective : Les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III. La conformité aux valeurs limites sera traitée dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux et recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1997, article Art. 4.C.1 et 4.C.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux et recalage
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à une autosurveillance de la qualité des effluents, portant sur les paramètres et selon les fréquences suivantes : - hebdomadaire : DCO et MES - mensuelle : DBO5 L'exploitant fait procéder semestriellement à un recalage de l'autosurveillance par un laboratoire extérieur. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.B.4 de l'AP (y compris N et P total).
Constats : Les fréquences de contrôles réalisées par l'exploitant sont les suivantes (contrôle ponctuel des résultats GIDAF de janvier 2025 à mars 2025): DCO: journalier MES: hebdomadaire NGL: mensuelle Phosphore: mensuelle

DBO5: 1/mois

La situation est conforme aux fréquences prescrites dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant mesure la DCO de manière journalière en interne.

Concernant le contrôle de recalage, l'exploitant a transmis les bordereaux d'analyses concernant 4 échantillons pour l'analyse des paramètres suivants: st-DCO, pH, MES, DBO5. Les bordereaux indiquent que ces 4 échantillons ont été réceptionnés le 11 avril. Il est mentionné "échantillon congelé".

Il est demandé à l'exploitant d'expliquer les raisons pour lesquelles 4 échantillons congelés ont été transmis à la même date au laboratoire externe et à quelles dates de prélèvement correspondent ces échantillons.

L'inspection rappelle que l'analyse doit être réalisée dans un délai de 24h suivant le prélèvement.

Par ailleurs, il est mentionné que le prélèvement n'a pas été réalisé par le laboratoire. L'exploitant a indiqué en inspection que le prélèvement est réalisé via son propre dispositif de prélèvement.

L'inspection rappelle que le contrôle de recalage nécessaire lorsque des analyses sont réalisées en interne (soit la DCO) doit être réalisé par un laboratoire qui réalise aussi le prélèvement (l'accréditation pour un paramètre vaut si le prélèvement a été réalisé sous accréditation - cf point de contrôle suivant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre les échantillons dans un délai de 24 h après le prélèvement au laboratoire externe
Extrait paragraphe 2.1.7 du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE :

Le laboratoire en charge des analyses devra respecter des délais de mise en analyse compatibles avec les prescriptions des normes en vigueur ou les dispositions validées par le laboratoire.

Dans le cas de dépassement du délai de 24 heures et en l'absence d'éléments justificatifs, la recevabilité de l'échantillon devra être reconsidérée.

- de réaliser un contrôle de recalage tel que prévu par la réglementation (avec un prélèvement réalisé sous accréditation) (voir point de contrôle suivant - article 58 de l'arrêté du 2 février 1998)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

Article 58 de l'arrêté du 2 février 1998

« **III.**

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole

d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

« L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

« L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

Constats :

L'exploitant mesure la DCO de manière journalière en interne.

Concernant le contrôle de recalage, l'exploitant a transmis les bordereaux d'analyses concernant 4 échantillons pour l'analyse des paramètres suivants: st-DCO, pH, MES, DBO5. Les bordereaux indiquent que ces 4 échantillons ont été réceptionnés le 11 avril.

Le prélèvement n'a pas été réalisé par le laboratoire. L'exploitant a indiqué en inspection que le prélèvement est réalisé par son propre dispositif de prélèvement.

L'inspection rappelle que le contrôle de recalage nécessaire lorsque des analyses internes sont réalisées (soit la DCO) doit être réalisé par un organisme qui réalise le prélèvement sous accréditation (l'accréditation pour un paramètre vaut si le prélèvement a été réalisé sous accréditation).

L'exploitant n'a pas justifié réalisé des mesures comparatives entre les résultats de son laboratoire interne et les résultats du laboratoire externe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser :

- des mesures comparatives entre les résultats de son laboratoire interne et les résultats du laboratoire externe.
- un contrôle de recalage avec un organisme de prélèvement accrédité selon les fréquences réglementaires prévues (semestrielle (AP), tous les 2 ans (arrêté ministériel du 2 février 1998)).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Vérification de la chaîne de mesure de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la chaîne de mesure de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'AP d'autorisation.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'audit "Diagnostic de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance des rejets - Année 2020".

Cet audit comprend:

- une vérification de la chaîne de mesure du débit (venturi et débitmètre) : *"Les résultats des contrôles effectués sur le débitmètre sont conformes à l'exception de quelques déformations sur la structure du canal, mais sans influence sur la précision de mesure du débit."*

- une vérification de la chaîne de prélèvement : *"Les résultats des contrôles effectués sur le préleveur automatique d'échantillon sont conformes à l'exception de la température mesurée à l'intérieur de l'enceinte."* En action corrective, l'Abeille devait renouveler le groupe froid qui est en panne.

- une vérification des conditions d'échantillonnage : *"Le système d'échantillonnage est satisfaisant."*

Analyses : *"Une analyse croisée du paramètre DCO est réalisée à fréquence mensuelle avec le laboratoire extérieur pour vérifier la fiabilité de l'analyse interne. Le taux de réalisation du paramètre de référence journalier (DCO) est de 100%."*

Méthodes d'analyses : *"Les méthodes d'analyses employées par le laboratoire extérieur sont conformes et/ou réalisées sous accréditation COFRAC."*

Comparaison analytique avec le laboratoire extérieur : *"Les écarts sur les 3 comparaisons analytiques réalisées en 2020 sont conformes et valident le bon fonctionnement de la chaîne d'analyse interne de la DCO."*

L'exploitant n'a pas réalisé d'audit depuis cette date.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un audit de fonctionnement de la chaîne de mesure et de prélèvement.

Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de l'inspection qu'il assure la réfrigération du dispositif de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Autosurveillance des rejets aqueux – surveillance des substances dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art. 32, 34, 58 et 60

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux – surveillance des substances dangereuse

Prescription contrôlée :

- programme de surveillance des rejets aqueux, intégrant la surveillance des substances

dangereuses, devant être conformes aux dispositions des articles 58 et 60 de l'AM du 02/02/98 modifié - VLE fixées aux articles 32 et 34 de l'AM du 02/02/98 applicables au site (à compter du 01/01/2020 pour les modifications introduites par l'AM du 24/08/17), notamment pour les paramètres suivants : - AMPA : 450 µg/l si le flux dépasse 1 g/j (VLE applicable au 01/01/2020) - Fe+Al : 5 mg/l si le flux dépasse 20 g/j (déjà applicable dans l'AM du 02/02/1998 avant sa modification)
Constats : Le programme de surveillance de l'exploitant a fait l'objet du courrier de l'inspection en date du 21 janvier 2020. L'exploitant a transmis le rapport d'analyse suivant : - D240903178 (prélèvement du 4 septembre 2024): les polluants suivants ont été analysés : Hydrocarbures C10-C40, et hydrocarbures totaux, HAP, métaux, hydrocarbures totaux, PCB, HAP, Biphényl, Composés organiques volatils, pesticides, alkylphénols, nonylphénols, octylphénols, Biphénol A, AMPA, Chrome 6, détergents anioniques, phénols, cyanures totaux, AOS, sulfates, chlorures, sulfures, fluorures, SEH, nitrites. Les résultats de ce prélèvement sont conformes aux valeurs limites d'émission réglementées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse méthodique des risques – suite constat visite 22/03/19

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques – suite constat visite 22/03/19
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant [...] La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas

échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat précédent:

- action *"Fiabiliser le suivi hebdomadaire notamment sur le chlore libre"*: aucune précision n'est fournie dans l'AMR sur l'action corrective à mettre en oeuvre"

Lors de la présente inspection, il a été constaté l'existence d'une procédure écrite: action corrective en cas de dérive du chlore.

- « *date du dernier traitement choc à faire figurer sur les bulletins d'analyse* » :

Lors de la présente inspection, il a été constaté sur le bordereau de contrôle du 07/04/2023 consulté en séance que cette information a été ajoutée, mais l'indication de cette information n'a pas été maintenue dans le temps puisqu'elle n'a pas été observée sur les bordereaux plus récents consultés en séance.

- « *la présence de bras mort n'est pas mentionnée dans l'AMR. Il conviendra d'identifier et d'évaluer ce facteur de risque s'il existe, conformément aux dispositions de l'AMPG du 14/12/2023* » :

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de bras mort. La procédure de surveillance v5 transmise après l'inspection ne fait plus mention de la mention de bras mort.

L'exploitant a transmis la dernière version de l'AMR - révision du 07/01/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'action consistant à demander au laboratoire INOVALYS de reprendre les informations sur les chocs de biocide dans les rapports d'analyse est à renouveler.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Plan de surveillance - suite constat visite 22/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-1.b)-5e alinéa et 3.7-I-3-1er et 2e alinéas

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance - suite constat visite 22/03/22

Prescription contrôlée :

Annexe I-point 3.7-I-1.b)-5e alinéa :

"Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées."

Annexe I- point 3.7-I-3-1er et 2e alinéas : "Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant

identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs."

Constats :

Constat lors de la précédente inspection: *"les actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive du paramètre chlore libre ne sont toujours pas précisées, dans le cas où la cause serait, selon le plan de surveillance un apport anormal en matières oxydables ou la remise en circulation de bras mort temporaire"*.

Le plan de surveillance v5 transmis après l'inspection ne fait plus mention de bras mort.

En cas d'apport de matières oxydables, l'exploitant indique rechercher les causes et vérifier l'apport de la présence de biocide et le bon fonctionnement de la pompe doseuse et du point d'injection du produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Résultats d'analyse : délai de transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.e)

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats d'analyse : délai de transmission à l'inspection

Prescription contrôlée :

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

AM du 28/04/2014 - article 1er-2e alinéa La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Constat précédent: *"l'exploitant doit impérativement respecter le délai réglementaire."*

Lors de la présente inspection, il a été constaté par contrôle ponctuel que :

- La déclaration du mois d'avril 2025 a été transmise le 30 avril 2025.
- La déclaration du mois de décembre 2024 a été transmise le 2 janvier 2025.
- La déclaration du mois d'octobre 2024 a été transmise le 28 octobre 2024.
- La déclaration du mois de juin 2024 a été transmise le 12/08/2024 (non respect du délai réglementaire).

Le constat est classé sans solde compte tenu du respect des délais réglementaires les 4 dernières

transmissions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Résultats d'analyse légionelles : exhaustivité du rapport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.d) – 3e alinéas
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats d'analyse légionelles : exhaustivité du rapport
Prescription contrôlée : d) Résultats de l'analyse des légionelles Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse. - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire..
Constats : Constat précédent: « Sur les rapports d'analyses, il manque : - la concentration cible des produits de traitement (seule figure le nom des produits) - la date de la dernière injection de biocide choc et le dosage. Seule est mentionnée la date du dernier entretien annuel. - la mention de l'injection en continu d'un biocide oxydant. L'exploitant doit s'assurer de la complétude des rapports d'analyse auprès du laboratoire. » Constat lors de la présente visite: Les rapports d'analyses suivants ont été consultés: - D250406296: prélèvement du 09/04/2025 - D241208065: prélèvement du 12/12/2024 Il manque toujours les informations suivantes: - la concentration cible des produits de traitement (seul figure le nom des produits) - la date de la dernière injection de biocide choc et le dosage. Seule est mentionnée la date du dernier entretien annuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les mesures pour solder ce point de non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Prélèvements forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 1, 4 et 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements forage
Prescription contrôlée : La société est autorisée à réaliser et exploiter un forage pour l'alimentation en eau de l'établissement.
Constats : L'exploitant déclare avoir rebouché le forage en 2022 (rapport joint au rapport IED) et ne pas exploiter d'eau provenant de la ressource eau souterraine. Il n'y aurait selon l'exploitant jamais eu d'exploitation des eaux de ce forage pour les installations du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre 1er 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 10.2. Fluides frigorigènes L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes (Listing Installation Fréon climatisation.xlsx et Listing Installation Fréon froid industriel.xlsx). Les fluides recensés sont les suivants: R410A (PRP=2088), R404A (PRP>2500), R32 (PRP=675), R134A (PRP=1430), R449A (PRP=1397), R407C (PRP=1770). <u>Pour les interventions sur une installation frigorifique existante au sein d'un établissement IED FDM autorisé avant le 5 décembre 2019 :</u> A compter du 5 décembre 2023 : La MTD prévue au point 10.2 prévoit que l'installation frigorifique puisse continuer à fonctionner au sein de l'établissement sous réserve de contenir un fluide avec un ODP nul et un PRP inférieur à 2500. Conformément aux dispositions de la directive IED, transposée aux articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a la possibilité de proposer une technique alternative, pour répondre à l'objectif de la MTD dans le cadre de la procédure de réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement, appuyée sur des justificatifs dans les

formes prévues par le guide du réexamen (cf. page 19). Ces demandes seront instruites par l'inspection, qui statuera sur l'acceptabilité ou non de la proposition de l'exploitant et proposera, s'il y a lieu, un projet d'arrêté préfectoral au Préfet afin de prescrire de nouvelles dispositions à l'exploitant pour prévenir les incidences sur l'environnement de l'installation. Le R404A est concerné par ces dispositions. Le R404 A est utilisé pour un assécheur d'air (7,5 kg) et le "Frigo-pro froid". Ce dernier est à l'arrêt. L'exploitant a par ailleurs informé l'inspection de l'arrêt programmé de ces installations en juin 2026.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Pour ses installations fonctionnant avec du R404 A et du R32, l'exploitant transmet à l'inspection le délai de mise en conformité ou complète le dossier de réexamen (technique alternative).
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 1 mois

N° 14 : Suivi prélèvements d'eau

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<i>Thème(s) :</i> Risques chroniques, Suivi prélèvements d'eau
<i>Prescription contrôlée :</i> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
<i>Constats :</i> L'exploitant prélève de l'eau sur le réseau de distribution d'eau potable un volume de plus de 100 m3/j (en 2024 : max mensuel 27058 m3, et 289 670 m3 sur l'année). Il réalise un relevé manuel une fois par mois. En revanche, il n'effectue pas de relevé journalier (non conformité à l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998).
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi journalier car le débit prélevé est supérieur à 100 m3/j.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 15 jours

N° 15 : Rétention lessive de soude

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 - I et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention lessive de soude
Prescription contrôlée : Article 15- I « L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. « Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets." Article 25 - VI « E. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels."
Constats : La cuve de stockage de lessive de soude est double paroi (facture à l'appui). En revanche la rétention autour de cette cuve (sert à la rétention au niveau du remplissage) contenait des souillures. D'autre part, cette rétention est apparue non étanche (zone humide y compris en dehors de la rétention).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage de la rétention et de prendre les mesures pour rendre la rétention étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Traitement eaux résiduaires - gaz et odeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement eaux résiduaires - gaz et odeur
Prescription contrôlée : Article 20 de l'arrêté du 2 février 1998 Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de

stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.
Constats : La zone de traitement des effluents dégageait le jour de l'inspection une odeur jugée importante acide et de composés supposés être de type soufrés. L'exploitant en a été informé. Par ailleurs, il est à mentionner que l'inspectrice en charge du contrôle a présenté des symptômes de type irritation yeux et nez suite à la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser les mesures nécessaires pour vérifier les émissions de composés soufrés et acide, et de s'assurer que les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Plan de surveillance - chlore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 3-
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance - chlore
Prescription contrôlée : 3. Surveillance de l'installation Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.
Constats : Dans le plan de surveillance référencé PLAN D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES EQUIPEMENTS PREVENTIFS mise à jour le 23/05/2025, il est indiqué que le CL2 halogène libre est suivi à fréquence hebdomadaire pour une concentration cible $0,5 < 1 \text{ mg/l}$. L'inspection a consulté les bordereaux d'analyse suivants (transmis après l'inspection car ces bordereaux n'ont pas pu être fournis par l'exploitant le jour de la visite): - Rapport d'analyse TAR siroperie 02-2025: la concentration en chlore libre et total est > 20 (non conforme à la valeur cible). Il est indiqué en commentaires que le dosage a été réduit. - Rapport d'analyse TAR siroperie 05-2025: la concentration en chlore libre est conforme à la valeur cible. En revanche celle du chlore total ne l'est pas (sans commentaires). - Rapport d'analyse TAR siroperie du 11-2024: les concentrations en chlore libre et chlore total ne sont pas conformes aux valeurs cibles. L'exploitant indique en commentaires de baisser un peu le

réglage de la pompe doseuse. L'exploitant n'a pas justifié réaliser le contrôle hebdomadaire sur le paramètre chlore.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Il est demandé à l'exploitant de - réaliser le contrôle hebdomadaire sur le paramètre chlore tel que planifié dans le plan de surveillance - mettre en place les actions visant à assurer l'atteinte de la valeur cible définie dans son plan de surveillance.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 1 mois